



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 18 MARS 2024
18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit mars, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le treize mars 2024,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

Liste des membres convoqués : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD, MELINE. Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Présents : Mesdames RENAUD, DURAND, PEIXOTO, COULMEAU, SOREAU, RIBEIRO.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, CHABASSOL, MARSEILLE, PREVOT arrive à 18h56, LETOURNEUR, BERTHIER.

Absents : Mmes MELINE, NICOULAUD et Messieurs NICOULAUD, GADOIS, GIRBE, DELPLANQUE, PINTO, M PREVOT arrivé à 18h56.

Pouvoirs : Mme NICOULAUD donne pouvoir à M VASSELON et M NICOULAUD donne pouvoir à Mme RENAUD

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**

M. le Maire propose de désigner une secrétaire de séance Mme DURAND.

N°2 **Approbation du procès-verbal**

Le procès-verbal du CM du 29/01/2024 est approuvé à l'unanimité.

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

1) Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

TYPE	DATE	OBJET	DECISION
Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)	Janvier et février 2024	355 rue des Iris	Non préemption en cours
		Rue Maurice Michaud (reprise de voirie)	Non préemption en cours

N°4 Objet : COMMUNICATION

Une enquête publique se tiendra du 19 mars 2024 à 08h30 au 18 avril 2024 à 17h00. Elle porte sur la modification n°2 du PLUM d'Orléans Métropole. La consultation en mairie des pièces du dossier se fera sous format numérique.

Une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société ENERTRAG VAL DE LOIRE PV, en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL, au lieudit « Le Petit Cabaret » du se tiendra du 29 mars au 02 mai 2024 avec 3 permanences à Saint-Cyr-en-Val : le vendredi 29 mars 2024 de 09h00 à 12h00, le samedi 13 avril 2024 de 09h00 à 12h00, le jeudi 02 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2023-2029 a été approuvé le 22 décembre 2023. Il insiste par ses préconisations sur la création d'aires de moyen passage (Ormes et Marigny les Usages), la création de terrains familiaux, d'habitats adaptés. Il renforce la scolarisation dans les écoles maternelles.

N°05
N° 16 -24

OBJET : AFFAIRES INSTITUTIONNELLES - MAINTIEN DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

EXPOSÉ DES MOTIFS

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction est revalorisé du fait de l'attribution de cinq points à son indice majoré, faisant passer ce dernier à 835, soit une augmentation de 0,6 %.

Cette augmentation résulte de l'application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. La revalorisation se répercute automatiquement sur le montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux.

Afin de préserver les finances communales, il est proposé de neutraliser cette augmentation en diminuant les taux d'indemnité des élus de 40,453 % à 40,2108 % pour le Maire, de 14,276 à 14,1903 % pour les Adjointes et de 3,921 % à 3.8976 % pour les Conseillers municipaux délégués.

Le tableau suivant met en exergue le maintien ainsi proposé des indemnités.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL							
FONCTION	BENEFICIAIRE	MONTANT MAXIMAL INDICE 4 085,91	TAUX EN VIGUEUR	MONTANT EN VIGUEUR	MONTANT MAXIMAL INDICE 4 110,52	TAUX PROPOSE	MONTANT PROPOSE
Maire	M. Vincent MICHAUT	2108,33 €	40,453 %	1 652,87 €	2121,03 €	40,2108 %	1 652,87 €
1 ^{er} adjoint	M. Michel VASSELON	809,01 €	14,276 %	583,30 €	813,88 €	14,1903 %	583,30 €
2 ^{ème} adjoint	M. Gilles NICOLAUD	809,01 €	14,276 %	583,30 €	813,88 €	14,1903 %	583,30 €
3 ^{ème} adjointe	Mme Catherine RENAUD	809,01 €	14,276 %	583,30 €	813,88 €	14,1903 %	583,30 €
4 ^{ème} adjoint	M. Alain MARSEILLE	809,01 €	14,276 %	583,30 €	813,88 €	14,1903 %	583,30 €
5 ^{ème} adjointe	Mme Marie PEIXOTO	809,01 €	14,276 %	583,30 €	813,88 €	14,1903 %	583,30 €

Conseiller municipal délégué	M. Jacques TOUSSAINT	245,15 €	3,921 %	160,21 €	246,63 €	3,8976 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Thierry POUGET	245,15 €	3,921 %	160,21 €	246,63 €	3,8676 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Michel GABEAU	245,15 €	3,921 %	160,21 €	246,63 €	3,8976 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Alain CHABASSOL	245,15 €	3,921 %	160,21 €	246,63 €	3,8976 %	160,21 €
Conseillère municipale déléguée	Mme Suzana RIBEIRO	245,15 €	3,921 %	160,21 €	246,63 €	3,8976 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Stéphane PINTO	245,15 €	3,921 %	160,21 €	246,63 €	3,8976 %	160,21 €
Conseillère municipale déléguée	Mme Evelyne SOREAU	245,15 €	3,921 %	160,21 €	246,63 €	3,8976 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Martial PREVOT	245,15 €	3,921 %	160,22 €	246,63 €	3,8976 %	160,21 €
TOTAL							5851,06 €

VISAS

Vu la loi n°2015- 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat ;

Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L.2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-20 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20-20 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°56-2023 du 14 septembre 2023 fixant le maintien des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, et des conseillers municipaux.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE MAINTENIR** le niveau des indemnités perçues avant le 1^{er} janvier 2024 ;
2. **DE FIXER** le taux des indemnités comme suit :
 - pour le Maire : 40,2108 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - du 1^{er} au 5^{ème} Adjoint : 14,1903 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - pour les Conseillers municipaux délégués : 3,8976 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Commentaire : aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N°06

OBJET : FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR

N° 17 -24

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face aux difficultés rencontrées par les services de l'Etat à recouvrer certaines créances et compte tenu de la faible valeur qu'elles présentent ou la combinaison infructueuse d'actes, le comptable du SGC Orléans Métropole sollicite le Conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres émis par la Commune de Saint-Cyr-en-Val.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au Comptable public - agent de l'Etat - et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le montant global des recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2024 s'élève à la somme de 218,01 euros sur le budget principal.

Il est proposé en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouverts. Les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2024 chapitre 65, article 6541.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmise par le comptable public le 09 février 2024, en annexe.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par le Comptable public pour un montant total de 218,01 € ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Commentaire : aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 07

N°18-24

OBJET : FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DSIL 2024 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE CHAUDIÈRE EXISTANTE DANS LE GYMNASÉ COMMUNAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

La préfecture du Loiret a lancé son appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2024. Sept thématiques sont présentées dont la catégorie 1 « rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelable ». Cette thématique fait partie des priorités de l'Etat notamment dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI) consacrée à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics.

Dans le cadre de sa politique publique d'adaptation au changement climatique, la Commune souhaite rendre plus performants ses équipements publics à remplacer. Aussi, elle souhaite convertir la chaudière existante du gymnase en un système par cascade de chaudières à condensation.

En condensant la vapeur d'eau des gaz de combustion, ces chaudières récupèrent de l'énergie et permettent de faire des économies de combustible et d'émettre moins de gaz carbonique et moins d'oxydes d'azote.

D'autre part, l'intérêt de la régulation en cascade se situe au niveau de l'adaptation au plus juste la puissance mise en œuvre aux besoins thermiques du bâtiment, de manière à obtenir un temps de fonctionnement des brûleurs le plus long possible.

Ainsi, le projet porté par la Commune répond aux objectifs fixés par l'Etat. A titre d'information, le montant estimatif des dépenses s'élève à 51 969 € HT, selon le plan de financement suivant :

	Montant HT	%
<u>Dépenses</u>		
<i>Dépose chaudière et installation d'une cascade de chaudières à condensation</i>	51 969 €	100
Total des dépenses :	51 969 €	100
<u>Ressources</u>		
Autofinancement	10 393.8 €	20
DSIL 2024	41 575,2 €	80
Total des ressources :	51 969 €	100

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, L. 2121-7 à 34 et son article L. 1111-10 et R. 2334-39 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2021-1291 du 04 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** le projet de remplacement de chaudière existante par un système en cascade de chaudières à condensation pour un montant estimatif de 51 969 € HT ;
2. **DE SOLLICITER** une subvention de 41 575,2 € auprès de l'Etat, correspondant à 80 % du montant prévisionnel du projet ;
3. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention de la Préfecture du Loiret au titre de la DSIL pour l'année 2024 ;

4. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 08 OBJET : FINANCES - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES
N°19-24 TARIFS APPLICABLES AUX COMMERCES DU MARCHÉ DOMINICAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

La délibération n°99-2023 du Conseil municipal du 04 décembre 2023 a approuvé les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux commerces de plein vent dont ceux couvrant les commerces du marché dominical.

Dans l'optique de stimuler une concurrence saine et de favoriser l'attractivité commerciale du marché dominical, il est envisagé d'accorder une gratuité pour deux essais de présence du commerce du marché hebdomadaire. Cette occupation à titre gracieux permettrait de faciliter l'installation pérenne de nouveaux commerces.

D'autre part, cette évolution permet de corriger une erreur matérielle apparue dans la précédente délibération et de réajuster la tarification du marché qui répond également à cet objectif.

En effet, il s'agit d'une part de mieux prendre en compte l'augmentation des prix de l'électricité et d'autre part d'appliquer aux commerçants une tarification raisonnable afin de favoriser l'attractivité commerciale de ce marché de plein air.

Aussi, il convient de modifier ces tarifs selon la tarification présentée dans le tableau suivant.

Tarifs applicables aux commerces du marché dominical

		Redevance avec électricité	Redevance sans électricité
Gratuité appliquée pour deux essais		GRATUITÉ	GRATUITÉ
Forfait mensuel	Le 1 ^{er} mètre	16,50 €	3 €
	Le mètre supplémentaire	3 €	3 €
Forfait occasionnel	Le 1 ^{er} mètre	11 €	3 €
	Le mètre supplémentaire	3 €	3 €

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété Publique et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-1 ;

Vu la délibération n°99-2023 du Conseil municipal du 04 décembre 2023 portant approbation des tarifs applicables aux commerces de plein vent et notamment son article 3.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ABROGER** l'article 3 de la délibération n°99-2023 du Conseil municipal du 04 décembre 2023 portant approbation des tarifs applicables aux commerces de plein vent ;
2. **D'APPROUVER**, comme exposé ci-dessus, les tarifs applicables, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, aux commerces du marché dominical ;
3. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Commentaire: aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 09
N°20-24

OBJET : AMÉNAGEMENT TRAVAUX - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN POUR L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS EN CAS DE CRUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence exclusive et obligatoire au profit du bloc communal (communes et EPCI) pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette même loi actait le transfert de la gestion des digues domaniales (gérées par l'Etat) aux collectivités exerçant la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2024. Pour autant, le périmètre administratif intercommunal s'avère peu propice pour appréhender le continuum d'un fleuve et de ses affluents. C'est la raison pour laquelle la compétence GEMAPI peut être transférée à un établissement public territorial de bassin.

En l'espèce, il s'agit de l'établissement public Loire qui regroupe de nombreux EPCI dont Orléans Métropole qui s'appuie sur une stratégie de bassin : le Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC). Afin de respecter

l'obligation de transfert de gestion des digues, une convention de délégation de gestion des systèmes d'endiguement a été conclue entre la Métropole d'Orléans et l'établissement public Loire (EPL) en 2023. Le projet de convention soumis au Conseil municipal a pour objet de mettre à disposition de l'EPL, un terrain communal pertinent aux fins de stockage de matériaux au plus près des digues situées en rive gauche en cas de crue.

Cette mise à disposition permettrait de procéder au stockage de matériaux inertes destinés à l'entretien ou à la réparation des digues de protection contre les inondations dont l'EPL a la gestion. Le terrain concerné est situé au 67, rue de la Planche dont la référence cadastrale est la suivante : AR 67 et la surface de 2 105 m².

Toute intervention de la société sur le bien mis à disposition sera conditionnée au respect d'un délai de prévenance de la commune d'au moins 72 heures.

Pour mémoire, une convention analogue avait été conclue avec l'Etat et se retrouve de fait caduque, compte tenu du transfert de compétence opéré par la loi.

VISAS

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et notamment son article 59 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
- 3. DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaires :

Mme Coulmeau demande si Saint - Cyr -en-Val est plus protégée que Saint -Denis- en -Val

M Vasselon précise que le mode de protection est le même

M Pouget souhaite connaître le type de matériaux stockés sur le terrain

M Marseille pense que cela sera plutôt du sable, du gravier ainsi que le matériel qui contribue à renforcer la digue. Le stockage ne s'effectuera qu'en cas de crue .

POUR : 17
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**N° 10
N° 21-24**

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION D'AJOUT DE FAMILLES D'ACHAT À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE PASSÉE ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLE, LE CCAS D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal, par délibération n°58-2023 du 13 septembre 2023, a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles d'achat à mutualiser est approuvée chaque année.

Une famille d'achat constitue un sous-ensemble d'achat qui concerne un ensemble de prestations concourant à la satisfaction de besoins homogènes et de fonctionnalités analogues.

Les familles proposées couvrent des prestations dont certaines sont couvertes par des marchés mutualisés qui arrivent à échéance en 2024 et qui nécessitent donc d'être renouvelés.

Pour 2024, il est proposé de lancer les familles d'achat suivantes figurant dans le tableau suivant.

Intitulé Famille	Coordonnateur
CREATION, EXTENSION, MODIFICATION ET REPARATION DE RESEAUX FIBRE OPTIQUE	Orléans Métropole
FOURNITURE, INSTALLATION EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES TELEPHONIQUES ET SERVICES CONNEXES	Orléans Métropole
MISSIONS SPS BATIMENTS	Orléans Métropole
PRESTATIONS D'ELAGAGE, ABATTAGE ET DESSOUCHAGE DES ARBRES	Orléans Métropole
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET FAUCHAGE	Orléans Métropole

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6 ;

Vu les dispositions de la convention de groupement de commandes cadre renouvelée 2024-2027.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** l'ajout des familles d'achat mentionnées ci-dessus à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les communes membres de la métropole ;
2. **DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
3. **D'IMPUTER** les dépenses sur les crédits inscrits aux différents budgets de l'exercice 2024.

Commentaire : aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 11
N° 22-24

OBJET : ENFANCE JEUNESSE - APPROBATION DES TARIFS DE L'UNIVERS JEUNES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la continuité de l'actualisation des tarifs communaux et notamment des tarifs de la restauration scolaire survenue en décembre 2023, la Commune propose de mettre à jour les tarifs de l'Univers Jeunes et, à cette occasion, de poursuivre le déploiement d'une tarification sociale différenciée selon le quotient familial. En effet, les tarifs précédents ne tenaient pas compte de la spécificité de chaque dossier familial et un tarif unique était appliqué. La tarification différenciée permet de s'adapter, par tranche, aux ressources individuelles de chaque famille. Elle constitue également une condition pour percevoir les aides financières de la CAF, dans le cadre de la politique familiale.

QF de référence	Territoire Orléans métropole (coût unitaire)	hors Orléans métropole (coût unitaire)	Séjour de vacances (% du cout réel du séjour)	Repas (coût unitaire)
0 - 499	1.5	5	42 %	1
500 - 799	1.70	6	45 %	1.5
800 - 999	1.90	7	48 %	2
1000 - 1199	2	8	52 %	2.5
1200 - 1299	2.5	9	55 %	3
1300 +	3	10	60 %	3.5

Il est par ailleurs rappelé que l'adhésion à Univers Jeune s'élève à 1 € et est valable pour toute l'année scolaire et ce, quel que soit le mois de souscription. Pour les enfants hors commune, le tarif pratiqué, quel que soit l'animation, est déterminée au cout réel des activités proposées.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'avis favorable de la Commission éducation jeunesse du mardi 20 février 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** les tarifs des différentes activités proposées par l'Univers jeunes tels que présentés ;
2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs.

Commentaire : aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**N° 12 OBJET : ENFANCE JEUNESSE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
N° 23-24 POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL AU
 CENTRE DE LOISIRS DU BRGM**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du château de la Motte sera fermé durant la période du 05 au 16 août 2024 inclus.

Des démarches ont été entreprises auprès de l'accueil de loisirs du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour accueillir les enfants des familles qui auraient un besoin de garde sur la période précitée au sein de leur accueil de loisirs du 05 au 14 août 2024.

Dans ce cadre, il est proposé de réserver 25 places maximum par jour sur la période définie à l'ALSH du BRGM et de prendre en charge 55 % du coût pour les familles résidant sur la commune et 45 % du coût pour les personnes qui travaillent dans une société implantée sur la commune ou pour les grands-parents qui accueillent leurs petits-enfants et qui résident sur la commune.

Il est rappelé que cette prise en charge est assurée sur présentation des factures acquittées dans la limite de 8 jours par enfant pour un maximum global de 25 enfants sur la période.

Les frais de gestion s'élèvent à 34,00 € par enfant et par journée.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'avis favorable de la Commission éducation jeunesse en date du 30 janvier 2024 ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec le BRGM ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention ;
4. **DE PRENDRE EN CHARGE** l'accueil des enfants à hauteur de 55 % du coût pour les familles résidant sur la commune et à hauteur de 45 % du coût pour les personnes qui travaillent dans une société implantée sur la Commune ou pour les grands-parents qui accueillent leurs petits-enfants et qui résident sur la commune.

Commentaire :

M Vasselon précise que cela concerne deux ou trois familles.

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 13
N° 24-24

**OBJET : ENFANCE JEUNESSE - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
UNIQUE APPLICABLE AUX DIFFÉRENTS ALSH ET SERVICES ASSOCIÉS**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique publique « éducation et jeunesse », la Commune de Saint-Cyr-en-Val a constaté la multiplication de différents règlements intérieurs touchant aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et autres services associés à l'accueil des enfants : restauration scolaire, ramassage scolaire dans le cadre de ligne 61, etc.

Dans un souci de cohérence de l'action publique communale et de lisibilité pour les usagers, il convient d'une part de fusionner ces différents documents en un règlement intérieur unique qui encadre toutes les modalités

d'accueil et de fonctionnement des ALSH et des services associés et d'autre part de modifier les règles afférentes aux sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur.

En effet, les différents régimes de sanction antérieurs sont apparus à l'usage peu adaptés et insuffisamment réactifs.

Il est par conséquent proposé d'étager les sanctions selon trois niveaux de réponse correspondant à trois niveaux de gravité des faits et ainsi de permettre aux enfants et à leur famille de mieux mesurer l'importance des manquements qui sont reprochés dans l'exercice des activités collectives.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'avis favorable de la Commission éducation jeunesse du mardi 20 février 2024 ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le règlement intérieur unique applicable aux différents accueils de loisir et services associés tel qu'annexé à la présente délibération ;
2. **D'ABROGER** les règlements antérieurs ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre du règlement intérieur.

Commentaire : aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

14
N° 25-24

OBJET : PETITE ENFANCE - APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MODIFIÉ DE LA PETITE CRECHE ET DE LA PETITE CRECHE FAMILIALE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention d'objectifs et de financement de la petite crèche conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de renouveler cette convention et donc de percevoir la prestation de service unique (PSU) qui est une aide financière au fonctionnement versée par les CAF aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), il convient de modifier le règlement de fonctionnement de la petite crèche familiale et de la petite crèche. Dans un deuxième temps, le projet d'établissement sera actualisé suite à la mise en œuvre du projet éducatif de la Commune à la rentrée de septembre 2024.

Un travail conjoint a été mené en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales et a permis de mettre travailler à l'intégration des modifications suivantes au règlement de fonctionnement :

- le retrait des barèmes, des montants plancher et plafond et l'ajout d'un renvoi vers les fiches tarifaires du site internet de la CAF afin d'éviter de mentionner des barèmes fluctuant chaque année ;

Pour information, les barèmes 2024 de la CAF, en pourcentage du revenu mensuel s'élèvent à :

	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 enfants et +
Petite crèche familiale	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0206 %
Petite crèche	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 % 0.0206 % (8 enfants et +)

Dans le cadre du calcul des prestations, il convient de préciser que, d'une part, le montant plancher de ressources est revalorisé à 765,77 € pour l'année 2024 et que d'autre part, le montant plafond de ressources est maintenu à 6 000 €.

- le retrait de l'accord des parents sur la transmission des données dans le cadre du fichier Filoue ; depuis le 1^{er} janvier 2019 les parents ne peuvent plus s'opposer à la transmission dès lors que la clause de transmission de données est intégrée dans un contrat ;
- l'information des parents qu'ils peuvent transmettre une attestation sur l'honneur en cas d'absence pour maladie inférieure à 4 jours et un certificat médical pour les absences maladie égale ou supérieure à 4 jours (en vue d'une déduction des jours d'absence sur leur facture) ;
- la proposition de réduire le nombre de jour de carence à 1 jour (actuellement 3 jours) en cas de maladie sur présentation d'une attestation sur l'honneur des parents en cas d'absence inférieure à 4 jours et sur présentation d'un certificat médical en cas d'absence égale ou supérieure à 4 jours.
- l'information des familles que le versement par la CAF des subventions est basé sur la fréquentation réelle des enfants ;
- l'information des familles de l'utilisation de la CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires) et de l'obtention de leur autorisation pour que le gestionnaire puisse y accéder pour calculer le tarif horaire ;
- l'unification du règlement de fonctionnement pour les deux structures du Pôle Petite Enfance.

En outre, Les services communaux de la petite enfance ont ajouté des modifications portant sur :

- l'insertion de la partie du règlement de la restauration de la Commune concernant le Pôle Petite Enfance et le retrait de l'annexe 5 ;

- l'insertion des protocoles obligatoires revus et signés par le médecin en charge du suivi de la crèche.

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 ;

Vu les décrets N°2000-762 du 1er août 2000, N° 2007-230 du 20 février 2007 et N° 2010- 613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif aux obligations vaccinales ;

Vu le décret N°2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternelles et aux Etablissement d'Accueil du Jeune enfant ;

Vu la circulaire ministérielle DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la mise en place de plan particulier de mise en sureté ;

Vu l'avis de la Commission éducation et jeunesse du 22 février 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

4. **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement applicable à la « petite crèche » et à la « petite crèche familiale » annexé à la présente délibération ;
5. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre du règlement intérieur.

Commentaire : aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N°15
N° 26-24

OBJET : SANTÉ - APPROBATION DE LA CHARTE DE VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le collectif d'association œuvrant en faveur du don d'organes, Greffes+, a mis en place, en janvier 2023, une action permettant aux villes de France de devenir des villes ambassadrices du don d'organes.

Les villes ambassadrices sont invitées à installer un panneau aux entrées principales de leur ville. L'objectif de cette action consiste à inciter les passants à réfléchir sur le sujet, et d'en discuter ensuite avec leurs proches, afin de diffuser la culture du don et d'augmenter le nombre de donneurs.

Les communes sont également invitées, à leur discrétion, à appuyer leur démarche par plusieurs autres moyens tels que des actions de sensibilisation dans les écoles, la création d'un lieu de mémoire en hommage aux donneurs et à leurs proches, ou encore à l'installation d'un stand de sensibilisation lors de la journée nationale du don d'organes le 22 juin.

Dans ces conditions, la Commune de Saint-Cyr-en-Val souhaite se porter candidate à cette action et propose d'installer un panneau, sous réserve de faisabilité technique et obtention des autorisations de voirie d'Orléans Métropole, au rond-point des rues de la Gare et de la Planche, afin de lui offrir une bonne visibilité.

Des actions complémentaires sont en réflexion avec les professionnels de santé du territoire.

Afin d'officialiser ce partenariat, il est proposé d'approuver la Charte de la Ville ambassadrice du don d'organe, tel qu'annexée à la présente.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la charte de la Ville ambassadrice du don d'organe.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la charte de la ville ambassadrice du don d'organe, tel qu'annexée ;
2. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités de mise en œuvre de cette charte et notamment l'installation d'un panneau de sensibilisation.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Commentaire : aucun

N° 16
N° 27-24

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF
AU TEMPS DE TRAVAIL**

M Prévot rejoint le Conseil Municipal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'État, en prenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

Il est nécessaire à présent de préciser certaines informations dans le règlement du temps de travail et des congés et d'en corriger d'autres :

- Mise à jour de la liste des fonctions éligibles au télétravail, notamment par la suppression des fonctions d'animateur de cette liste.

Dans la mesure où le temps de travail des agents est actuellement régi par un protocole et un règlement et que ces documents sont apparus redondants à l'usage, il est par ailleurs proposé d'intégrer l'ensemble des règles au règlement du temps et travaille et d'abandonner le protocole, devenant ainsi sans objet.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 621-11, L. 544-10 ;

Vu les décrets du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret pris pour application de l'article 7-1 de la Loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents

publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement », du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit ;

Vu la délibération n°114-2023 du 04 décembre 2023 concernant le protocole relatif au temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 janvier 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la modification du règlement du temps de travail et des congés et notamment de la liste des fonctions éligibles au télétravail ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce règlement ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17 OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU TABLEAU DES
N° 28-24 EMPLOIS MODIFIÉ

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe. Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas tous lieux au recrutement d'un agent supplémentaire. L'évaluation des besoins à venir de la commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création et la suppression d'emploi permanent et non permanent plus en adéquation avec le besoin de la structure.

Commentaire : aucun

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

CALENDRIER :

- 20 mars Repas intergénérationnel
- 23 et 24 mars exposition photos de saint Cyr Cadragès sur le thème de « formes géométriques en architecture
- 23 mars concert musique du monde
- 26 mars atelier mémoire
- 27 et 28 mars projet Handi Ludi sport 27 et 28 mars
- 30 mars dictée des mots d'or
- 5 avril Théâtre : le gangue des mamies flingueuses
- 7 avril exposition encadr'art et temps des loisirs, concert d'Orgues

- Prochain CM : 8 ou 15 avril 2024.

<p>Le Secrétaire de séance, Annick DURAND</p>  	<p>Le Maire, Vincent MICHAUT</p>  
--	--

Au pôle Administration Générale :

- Suppression du poste d'un agent parti et qui effectuait les missions de Responsable Communication, Culture et Évènementiel ;
- Fin d'un contrat à durée déterminée en accroissement temporaire d'activité et suppression de ce support.

Au pôle Enfance Jeunesse :

- Création d'un poste pour le recrutement d'un animateur/directeur du club jeune en prévision d'un départ à venir.

Au pôle Entretien et Restauration :

- Suppression d'un poste d'ATSEM comme suite au départ d'un agent et au recrutement d'une ATSEM sur un autre support.

Au pôle Petite Enfance :

- Suppression d'un poste d'adjoint à la directrice du pôle Petite Enfance comme suite au départ d'un agent ;
- Création de deux postes pour les missions d'adjoint à la directrice du pôle Petite Enfance dans le cadre d'emploi de catégorie A des éducateurs de jeunes enfants et dans le cadre d'emploi de catégorie B des auxiliaire de puériculture.

Au pôle Technique et Aménagement :

- Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité pour les espaces verts.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération n°15-2024 du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 février 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'ACTER** la création et la suppression de postes comme exposé en annexe de la présente délibération ;
- 2. D'INDIQUER** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- 3. D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.